

N° 4701⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.11.2000)

Par sa lettre du 20 juillet 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999.

L'objectif dudit Protocole consiste en une approche intégrée de la lutte contre l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique. A cette fin, plusieurs principes directeurs sont mis en oeuvre.

D'une part, le Protocole prévoit la mise en place obligatoire de plafonds d'émission pour le SO₂, les NO_x, les COV et l'ammoniac qui doivent être atteints d'ici 2010. De plus, le Protocole prévoit un certain nombre de dispositions relatives à des sources spécifiques d'émission en indiquant pour certaines d'entre elles des quantités limites d'un polluant pouvant être rejetées. Parallèlement, les Parties adhérentes au Protocole s'engagent à utiliser des meilleurs techniques disponibles compte tenu des mesures mentionnées dans les documents d'orientation.

Les Parties s'engagent de même à réduire les émissions de COV liées à l'utilisation de peintures, revêtements protecteurs et aérosols.

Enfin, le Protocole exige que les Parties prennent des mesures visant la réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole.

Les engagements pris par le Luxembourg sont substantiels et varient de 52% (COV) jusqu'à 73% (SO₂) de réduction des émissions jusqu'en 2010 (année de référence: 1990).

L'article unique du projet de loi sous avis ne suscitant pas de remarques spécifiques de sa part, la Chambre des Métiers peut aviser favorablement ledit projet de loi.

Luxembourg, le 28 novembre 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

